

Arrêté autorisant l'Etablissement Pechiney Bâtiment à déverser des effluents non domestiques dans le système d'assainissement collectif - Abrogation de l'arrêté n°24/395/CM

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement ;
- L'arrêté 22/200/CM du 18 juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti, vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux d'assainissement ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la commune de Marseille ;

- Le Règlement du Système Pluvial Urbain Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° TCM-008-13077/22/CM en date du 15 décembre 2022 ;
- Le Guide des Prescriptions Générales des Réseaux Humides et des Bassins de Rétention sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Contrat de Délégation de Service Public de la Société d'Assainissement SERAMM N°13/219.

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 24/395/CM délivré le 5 août 2024 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, autorisant l'Etablissement Pechiney Bâtiment à déverser des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement collectif est abrogé à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'Etablissement Pechiney Bâtiment, sis chemin du Vallon de la Barasse, à Marseille (13011), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- À déverser ses effluents non domestiques, pour son dépôt de résidus de bauxite de St Cyr, dans le réseau public collectif d'eaux usées,

Définitions :

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisance) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels.

Effluents non domestiques : Sont classés dans les effluents non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales artisanales ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans une autorisation de déversement, annexée si besoin d'une convention spéciale de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement. Certaines eaux (restauration, lavage, etc) sont assimilables à des eaux usées domestiques, sous conditions et après analyses...

Déchets dangereux : Déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et de l'environnement. Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus des procédés de fabrication y compris les contenants vides, les fonds de cuves, les boues et les eaux de lavage si elles sont non conformes pour un rejet au réseau public d'assainissement collectif.

Article 3 : Caractéristiques des rejets

A. Prescriptions générales

A.1 Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents non domestiques doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH pourra être admis jusqu'à 9,5 dans le système collectif.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C (avec une tolérance de dépassement ponctuel sans toutefois dépasser 35°C).
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

**Reçu au Contrôle de légalité le 25 août 2025
Publié le 25 août 2025**

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte et à la station d'épuration concernés,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et de dégrader la qualité des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d) Ne pas contenir de substances interdites dans le système de collecte telles que :
- Les effluents et le contenu des fosses septiques,
 - Les ordures ménagères même broyées,
 - Les hydrocarbures et lubrifiants, huiles de vidange, liquides de refroidissement, huiles des filtres usagés, acides des batteries,
 - Les graisses et féculés,
 - Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, les dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormale dans les eaux rejetées,
 - Les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public de collecte (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases...),
 - Les eaux pluviales,
 - Les eaux de drainage, trop plein de puits ou de source,
 - Les eaux de vidange de piscine,
 - Les autres substances toxiques dans des concentrations supérieures à celles du tableau de l'**Annexe 1**.
- e) Ne pas être dilués par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

A.2 Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement :

Les ouvrages de prétraitement et de traitement éventuellement mis en place en amont des points de raccordement au système de collecte devront faire l'objet d'un entretien régulier. L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les déchets.

L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole ou à son Délégué, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

A.3 Obligation de gestion séparative des déchets dangereux :

Les produits dangereux utilisés et produits par l'activité de l'Etablissement doivent

être éliminés dans des filières spécifiques dûment autorisées. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole ou à son Délégué les certificats attestant de l'élimination de ces produits.

En aucun cas les déchets dangereux ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement collectif.

B. Conditions particulières d'admissibilité des effluents non domestiques

Les effluents non domestiques en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions fixées en **Annexe 1**.

L'Etablissement doit respecter la réglementation en vigueur sur les micropolluants et les substances dangereuses pour l'environnement et son évolution, notamment pour les paramètres liés à son activité et ceux suivis par la station d'épuration.

A titre exceptionnel, et tout autant que le système d'assainissement est en capacité de collecter et traiter les lixiviats, le respect de la réglementation en vigueur pour les paramètres Aluminium, Antimoine, Arsenic et ses composés, Nitrites, pH et Sélénium ne sera pas exigé jusqu'au terme de cet arrêté. Passé ce délai, les modalités du rejet seront révisées.

Article 4 : Prescriptions techniques et autosurveillance

A. Prescriptions particulières

Le diagnostic de l'Etablissement a permis d'établir les prescriptions techniques suivantes :

NATURE DU REJET		Lixiviats issus d'un dépôt de résidus de Bauxite
Prétraitement	Prétraitement existant	Décanteur enterré de 3,5 m3
	Entretien du prétraitement	Conformément aux prescriptions du fournisseur et à la réglementation en vigueur
	Vérification du bon fonctionnement	Vérification annuelle par organisme habilité et contrôle visuel mensuel du système de mesure des débits
Gestion des	Déchets dangereux	Boues

déchets	générés	
	Filière d'élimination	<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> Déchèterie <input type="checkbox"/> DIB* <input checked="" type="checkbox"/> DIS**

***DIB** (Déchets Industriels Banals) : Papiers-cartons, bois, ferrailles, plastiques, verre, textiles, déchets des industries alimentaires et de la restauration (résidus des bacs à graisses...)

****DIS** (Déchets Industriels Spéciaux) : Déchets toxiques, emballages souillés, solvants, déchets de peinture, résines, acides, bases, hydrocarbures, déchets souillés, encres...

Compte tenu des activités de l'Etablissement, ce dernier doit s'assurer que les produits et les déchets générés sont éliminés ou valorisés dans les conditions en vigueur.

La **liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés** sera tenue à la disposition des agents de la Métropole Aix-Marseille Provence et de son Délégué.

Les locaux et les sites de stockage de produits ou de déchets dangereux et toxiques devront disposer de **capacités de rétention conformes** à la réglementation en vigueur ou, à défaut de la réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

B. Autosurveillance

L'Etablissement doit mettre en place un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

AUTOSURVEILLANCE	
Paramètres à analyser	Fréquence de mesure
Débit	Journalier
pH DBO5 DCO MES Aluminium Nickel Chrome Arsenic Hg, Fe, Cu, Zn, Cd, Pb, V, Mo Fluorures	1 fois par mois

Sulfates	
Cyanures Arsenic et composés (As) Manganèse et composés (Mn) Etain et composés (Sn) Fer, aluminium et composés (Fe, Al) Nitrites Chlorures Plomb et composés (Pb) Cuivre et composés (Cu) Chrome et composés (Cr) Nickel et composés (Ni) Zinc et composés (Zn) Mercure (Hg) Cadmium (Cd) Sélénium (Se) Antimoine Fluorures Titane	1 fois par an et hors période pluvieuse
Type de prélèvement	<input type="checkbox"/> Bilan sur 24 heures avec un préleveur asservi au débit <input type="checkbox"/> Bilan sur 24 heures avec un préleveur asservi au temps <input checked="" type="checkbox"/> Prélèvement ponctuel
Accréditation COFRAC	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Commentaires	Prélèvements à réaliser hors temps de pluie, La fréquence pourra être revue à la hausse si d'autres paramètres ne sont pas conformes.

Article 5 : Traçabilité documentaire

L'Etablissement tient à la disposition de la Métropole Aix-Marseille Provence et de son Délégué, les éléments suivants :

- Volumes annuels d'eau potable ou eau brute consommés et d'eaux usées rejetés dans le réseau public d'assainissement (présentation des factures d'eau si nécessaire),
- Résultats d'analyse,
- Bordereaux de vidange des installations de prétraitement, contrats d'entretien,
- Bordereaux de suivi des déchets dangereux le cas échéant,
- Fiches de données de sécurité des produits,
- Plan actualisé des réseaux internes.

Article 6 : Convention spéciale de déversement

Des modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, financier et juridique, applicables au déversement autorisé par le présent arrêté, peuvent être définies dans une convention spéciale de déversement. Si les résultats d'analyse pour les paramètres MES, DCO, DBO5, phosphore total et azote total montrent des concentrations significativement supérieures à celles d'un effluent domestique, une convention spéciale de déversement sera mise en place. Les conditions financières de cette dernière s'appliqueront.

Article 7 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des effluents non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée initiale de cinq (5) ans, à l'issue de laquelle elle sera reconduite tacitement dans la limite de cinq (5) ans, sauf décision contraire notifiée à l'Etablissement avant la fin de la première période.

A l'issue des dix (10) ans, l'Etablissement devra, s'il souhaite une nouvelle autorisation, adresser une demande écrite de renouvellement à la Métropole. Cette demande devra être formulée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la période de dix ans.

L'autorisation prend effet à la date de publication de cet arrêté.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Métropole.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au système de collecte public venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, l'Etablissement devra :

- Avertir immédiatement le Délégué et la Métropole via la Fiche de Signalement d'un Incident (**Annexe 4**) ;
- Isoler l'ensemble de ses réseaux internes, procéder à un audit technique et/ou des analyses qui permettront de définir les modalités d'évacuation vers un centre de traitement agréé. Ces éléments devront être communiqués à la Métropole et son Délégué.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Etablissement.

Article 11 : Responsabilité

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

La Métropole ou son Délégué se réservent la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements inopinés permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public de collecte sont conformes aux prescriptions de l'**article 2**.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'**article 2**.

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé à la Métropole et à son Délégué.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et leurs réparations seront entièrement à la charge de l'Etablissement.

Article 12 : Mise en place

L'accès au(x) point(s) de rejet devra être autorisé aux personnels mandatés par la Métropole.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur et aux règlements de la Métropole.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de **deux (2)** mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 13 : Sanction

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Etablissement dépasseraient ceux fixés à l'**article 2 et l'annexe 1**, la Métropole se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le système de collecte public, que la partie des effluents correspondant aux conditions du présent arrêté.

En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'**article 2 et l'annexe 1**, la Métropole pourra interdire et condamner les rejets au système de collecte, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou que des aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'Etablissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Article 14 : Liste des annexes jointes

- Annexe 1 : Conditions particulières d'admissibilité des eaux
- Annexe 2 : Informations sur l'établissement
- Annexe 3 : Plan de l'établissement
- Annexe 4 : Fiche de signalement d'un incident
- Annexe 5 : Convention spéciale de déversement

Article 15 : Exécution

Monsieur le Direction Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 août 2025

**"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI**

**Reçu au Contrôle de légalité le 25 août 2025
Publié le 25 août 2025**